

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2016

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Réf doc : CS066879/2016/La

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la pose d'un échafaudage pour réfection de façade chaussée de Charleroi n°227 à 6220 Fleurus à partir du 12 septembre 2016

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu qu'aucune zone de nuisances au sens de l'article 4 de la Loi du 03 décembre 2005 n'a été arrêtée par le Bourgmestre ;

Vu la demande de la société ROSE & PARTNERS sise avenue de la Couronne, 242-244 à 1050 Bruxelles (Tel : 02/626.04.00 – Fax : 02/648.47.82) ;

Considérant que ces travaux s'effectuent en agglomération et qu'un échafaudage sera monté sur le trottoir ;

Considérant qu'à cet endroit de la chaussée de Charleroi, le stationnement est organisé hors chaussée ;

Considérant que ce bâtiment fait angle avec la ruelle piétonne sans nom reliant la chaussée de Charleroi à la Cour Saint-Feuillien ;

Considérant que cette ruelle comprend des habitations ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Du 12 au 30 septembre 2016 à 6220 Fleurus, chaussée de Charleroi, tronçon compris entre ses numéros 223 et 231, le stationnement des véhicules sera interdit du côté des numéros impairs de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

Pendant la même période à 6220 Fleurus, dans la ruelle sans nom prenant naissance entre les numéros 227 et 231 de la Chaussée de Charleroi et reliant celle-ci à la cour Saint-Feuillien, la circulation des piétons sera interdite tout le long de l'immeuble 227.

Article 4.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C19, F45.

Article 5.

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 6.

La présente ordonnance se trouvera sur le chantier et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 7.

La signalisation sera placée et enlevée par l'entrepreneur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 8.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de quatrième catégorie.

Article 9.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

Article 10.

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 06 septembre 2016

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Jean-Luc BORREMANS